Statuts

d'industriAll European Trade Union

2025-2029

2025 CONGRESS
uniting workers for an industriAll future

industriAll
EUROPEAN TRADE UNION

Table des matières

NOM 2

OBJECTIFS ET MOYENS 2

CONDITIONS ET PROCEDURES D'AFFILIATION 4

ORGANES DECISIONNELS ET EXECUTIFS 5

CONGRES 5

COMITE EXECUTIF 7

SECRETARIAT 10

COMITES POLITIQUES, ACTIVITES SECTORIELLES, GROUPES DE TRAVAIL HORIZONTAUX 10

FINANCES ET COTISATIONS 12

MEMBRES DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES 13

SIEGE 13

LANGUES OFFICIELLES 13

DEPENSES 13

CHANGEMENTS AUX STATUTS ET DISSOLUTION 13

ANNEXES 14

Statuts d'industriAll European Trade Union

2025-2029

NOM

Article 1 - Fondation d'industriAll European Trade Union

IndustriAll European Trade Union a été fondée le 16 mai 2012.

Article 2 – Nom

La dénomination complète de la fédération européenne est **industriAll European Trade Union.**

OBJECTIFS ET MOYENS

Article 3 – Objectifs et moyens

IndustriAll European Trade Union est une organisation de syndicats indépendants et démocratiques représentant les travailleurs manuels et non-manuels dans les industries du métal, de la chimie, de l'énergie, des mines, du textile, de l'habillement et de la chaussure et autres industries et activités associées.

IndustriAll European Trade Union vise à améliorer les intérêts économiques, sociaux et culturels des travailleurs de l'industrie, sur la base de la solidarité, du respect mutuel, de principes communs ainsi qu'une démarche commune de consensus positif. La force d'industriAll European Trade Union réside dans ses organisations affiliées qui organisent les travailleurs de l'industrie en Europe au sein de syndicats forts. Le renforcement syndical et la syndicalisation sont un principe clé qui est intégré à toutes les actions et activités d'industriAll European Trade Union.

IndustriAll European Trade Union respecte l'égalité des organisations syndicales devant les Statuts ainsi que leur identité nationale et leurs structures politiques et constitutionnelles.
Les membres d'industriAll European Trade Union se respectent et se portent mutuellement aide et assistance.

IndustriAll European Trade Union promeut auprès de ses membres et applique en son sein le respect de la démocratie et des valeurs fondamentales telles que le pluralisme, l'humanisme et la solidarité.

IndustriAll European Trade Union promeut la paix et le dialogue social et, plus largement, le dialogue entre les travailleurs de tous les pays.

IndustriAll European Trade Union prône des réformes sociales fondamentales, le renforcement de la démocratie et la promotion du progrès économique et social en Europe ; elle soutient une Europe intégrée sans frontières, dotée de normes sociales communes et d'un niveau élevé de protection sociale, impliquant les représentants des salariés et des syndicats.

IndustriAll European Trade Union est établie dans le but d'organiser les travailleurs en Europe et de développer leur pouvoir collectif, de défendre leurs droits et de faire avancer leurs objectifs communs auprès des entreprises, des Etats européens et des institutions européennes. A cette fin, industriAll European Trade Union travaille à une meilleure coordination et au développement des politiques de négociations collectives, des relations industrielles et des politiques sociales. IndustriAll European Trade Union encourage une politique industrielle active et cohérente, le développement continu de l'industrie en Europe considérant qu'elle est une source réelle de richesses et une base nécessaire à la croissance, à l'innovation, à la R&D et à l'emploi. Par conséquent, industriAll European Trade Union plaide également en faveur d'un dialogue social à tous les niveaux et notamment au niveau sectoriel.

IndustriAll European Trade Union prône un développement économique démocratique, équitable et durable qui apporte des conditions de vie meilleures, des emplois décents sur des lieux de travail sûrs et sains, une sécurité de l'emploi et de retraite ainsi qu'une protection sociale pour tous les travailleurs, et ce, tout en conservant et en protégeant notre environnement naturel.

IndustriAll European Trade Union coordonne et impulse des politiques visant au renforcement des syndicats ainsi qu'à la défense et à l'amélioration des droits individuels et collectifs fondamentaux comme définis, entre autres, dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT).

IndustriAll European Trade Union s'attache à améliorer le droit à la participation politique démocratique et au contrôle démocratique de l'économie ; elle milite pour les droits de l'homme y compris la liberté, la paix, la démocratie, l'auto-détermination pour tous et la justice sociale.

IndustriAll European Trade Union encourage l'égalité de traitement et combat toute discrimination basée sur l'origine ethnique, la nationalité, le genre, la religion ou les croyances, l'âge, le handicap, l'orientation sexuelle et l'appartenance syndicale.

IndustriAll European Trade Union appliquera le principe de mainstreaming en matière d'égalité hommes-femmes dans tous ses documents et positions politiques.

Article 4 – Champ de compétence professionnelle

IndustriAll European Trade Union agit au niveau européen pour soutenir et promouvoir la coopération et les actions collectives visant à protéger et à faire progresser les droits et les intérêts des hommes et des femmes, quel que soit leur contrat (par ex. intérimaires, apprentis, étudiants, faux-indépendants, chômeurs et autres), dans les domaines industriels et services

associés énumérés dans l'annexe I aux présents Statuts. La liste des domaines n'est pas exhaustive et peut être complétée sur décision du Comité exécutif.

Article 5 – Juridiction

La juridiction d'industriAll European Trade Union comprend les Etats membres anciens, actuels et futurs de l'Union européenne (UE), les pays de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE), les pays candidats à l'UE et l'Europe du Sud-Est (ESE).

Article 6 - Relations avec les organisations syndicales européennes et internationales

IndustriAll European Trade Union est membre de la Confédération européenne des syndicats (CES) et participe aux activités et aux organes décisionnels de cette dernière. Elle travaille en étroite collaboration avec d'autres Fédérations syndicales européennes et mondiales.
IndustriAll European Trade Union s'engage dans un travail conjoint, une collaboration et coordination avec IndustriALL Global Union, y compris à travers un programme de travail conjoint.

CONDITIONS ET PROCEDURES D'AFFILIATION

Article 7 – Conditions d'affiliation

Tout syndicat démocratique et indépendant dans les secteurs industriels et services associés, comme mentionné à l'article 4 des présents Statuts, peut être membre d'industriAll European Trade Union, selon les critères suivants :

- Être affilié à une confédération syndicale nationale membre de la CES et ;
- Ne pas être affilié à une autre Fédération syndicale européenne qui n'est pas membre de la CES.

Le Comité exécutif peut déroger à ces critères à une majorité des deux-tiers.

Les organisations qui demandent à être membres devraient également introduire une demande d'affiliation à IndustriALL Global Union.

Article 8 – Procédures d'affiliation

Les demandes d'affiliation doivent être soumises au Secrétariat d'industriAll European Trade Union par écrit et accompagnées des documents nécessaires (Statuts, affiliation à une confédération…). Les décisions relatives aux demandes d'affiliation sont prises par le Comité exécutif et soumises au Congrès pour ratification. Une fois la demande d'affiliation validée par le Comité exécutif, la nouvelle organisation affiliée obtient un droit de vote et est soumise au paiement de cotisations.

Article 9 – Fin d'affiliation

Une organisation affiliée peut être exclue sur décision du Comité exécutif et du Congrès en cas de :

a) Violation claire des Statuts ;
b) Agissements préjudiciables aux intérêts d'industriAll European Trade Union. Dans ce cas, le Secrétaire général rapporte les faits au Comité exécutif, avec des

recommandations et en consultation avec l'organisation affiliée menacée d'exclusion. Le Comité exécutif est habilité à prendre les mesures appropriées suite au rapport du Secrétaire général ;

c) Retard de paiement de ses cotisations de deux ans, sans accord d'exonération et après avoir reçu au moins deux rappels lui signifiant le non-respect de ses obligations en matière de paiement des cotisations.

L'organisation affiliée peut faire appel au Congrès de la décision d'exclusion du Comité exécutif. Pendant la période d'appel, les droits et les obligations de l'organisation affiliée concernée sont suspendus. Il n'y a pas de recours en appel possible des décisions prises par le Congrès.

Une organisation affiliée peut résilier son affiliation par courrier écrit à l'attention du Secrétaire général six mois avant la fin de l'année civile en cours.

ORGANES DECISIONNELS ET EXECUTIFS

Article 10 – Structure

Les organes décisionnels et exécutifs sont :

- Le Congrès
- Le Comité exécutif
- Le Secrétariat

Article 11 – Généralités

Les décisions doivent reposer sur le consensus le plus large possible dans chaque domaine.

Conformément à l'article 31 des présents Statuts, seules les organisations affiliées ayant payé leurs cotisations annuelles sont autorisées à voter au sein des organes décisionnels.

La représentation au sein des différents organes décisionnels et exécutifs d'industriAll European Trade Union doit correspondre à la composition des organisations affiliées en tenant compte du nombre de membres, de la représentation hommes-femmes, des régions et des secteurs. Une attention particulière sera accordée à l'égalité des genres, à tous les niveaux au sein d'industriAll Europe.

CONGRES

Article 12 – Généralités

Le Congrès est l'instance suprême d'industriAll European Trade Union. Le Congrès doit être organisé au cours de la quatrième année civile suivant l'année civile au cours de laquelle le dernier Congrès a été organisé.

Article 13 – Composition

Le Congrès est composé de délégués de toutes les organisations affiliées.
Chaque organisation affiliée a droit à 1 délégué pour la première tranche de 1 à 25 000 membres et à 1 délégué supplémentaire pour toute tranche supplémentaire de 25 000 membres ou fraction de ladite tranche.

Article 14 – Tâches du Congrès

Les tâches du Congrès ordinaire sont, entre autres, de :

a) Déterminer la stratégie et la politique générale d'industriAll European Trade Union ;
b) Examiner et adopter les rapports d'activités et financiers présentés par le Secrétariat ainsi que le rapport des auditeurs. Ces rapports doivent être mis à la disposition des organisations affiliées au moins un mois avant le Congrès ;
c) Ratifier les décisions du Comité exécutif relatives aux affiliations, exclusions, suspensions ou désaffiliations ;
d) Décider de toutes les résolutions/motions ;
e) Amender les Statuts ;
f) Élire les membres du Comité exécutif, sur base des propositions des organisations affiliées et conformément aux articles 11 et 18 des présents Statuts ;
g) Élire le Président, le Secrétaire général et le ou les Secrétaires généraux adjoints sur la base des propositions des organisations affiliées et sur recommandation du Comité exécutif en reflétant l'importance de l'équilibre femmes-hommes. Les candidats aux postes de Président doivent être titulaires d'un poste élu ou d'un mandat statutaire au sein de leur organisation. Si l'un des postes élus devient vacant en cours de mandature, le Comité exécutif est habilité à désigner un remplaçant pour le poste en question jusqu'au Congrès suivant ;
h) Élire, sur recommandation du Comité exécutif, les membres de la Commission de vérification des comptes ;
i) Décider du montant des cotisations.

Concernant les points f), g) et h) ci-dessus, le mandat de chaque personne élue lors d'un Congrès ordinaire prend fin au moment des élections lors du Congrès ordinaire suivant.

Article 15 – Organisation du Congrès

Le Congrès doit être convoqué par le Secrétaire général sur décision du Comité exécutif au moins trois mois avant la date prévue. La convocation et les préparatifs sont le fait du Secrétariat, sur instructions du Comité exécutif.

Chaque organisation affiliée est habilitée à adresser des motions au Congrès au moins huit semaines avant le Congrès. Ces motions doivent être soumises au Secrétariat dans l'une des trois langues officielles (EN, FR, DE). Les motions doivent être communiquées aux organisations affiliées quatre semaines au moins avant le Congrès.

Article 16 – Droits de vote au Congrès

Les droits de vote au Congrès sont attribués et organisés conformément à l'annexe V des présents Statuts.

Article 17– Congrès extraordinaire

Un Congrès extraordinaire peut être convoqué sur décision du Comité exécutif à la majorité des deux-tiers ou à la demande écrite d'au moins un tiers des membres du Comité exécutif ou à la demande écrite d'organisations représentant au moins un tiers de la totalité des membres d'industriAll European Trade Union. Seules les organisations en ordre de paiement de leurs cotisations peuvent soutenir une telle demande. Un Congrès extraordinaire ne peut prendre de décisions que sur les points pour lesquels il a été convoqué.

COMITÉ EXECUTIF

Article 18 - Membres du Comité exécutif

Le Comité exécutif est l'organe suprême d'industriAll European Trade Union entre les Congrès.

a) Chaque organisation affiliée a droit à un délégué au Comité exécutif ;
b) Il est possible de nommer des délégués supplémentaires selon la clé de répartition suivante :
   entre 100.001 et 200.000 membres : +1
   entre 200 001 et 500 000 membres : +2
   entre 500 001 et 1 000 000 membres: +3
   entre 1 000 001 et 1 5000 000 membres: +4
   au-dessus de 1 500 001 membres: +5
   Le Président est membre du Comité exécutif en plus de la représentation par organisation affiliée.
   Les présidents des groupes de travail « Egalité des chances » et « Jeunesse » sont également membres du Comité exécutif sans droit de vote.
   Le Secrétaire général et le ou les Secrétaires généraux adjoints sont membres d'office du Comité exécutif sans droit de vote.
c) Tous les membres du Comité exécutif nommés par les organisations affiliées ont un suppléant ;
d) Les présidents des Comités politiques peuvent participer aux réunions du Comité exécutif sur invitation (en lien avec des points à l'ordre du jour) ou lorsqu'ils soumettent des points à l'ordre du jour liés à leur domaine politique ;
e) Il est fortement recommandé que la part de femmes au sein du Comité exécutif atteigne 30 %. Les organisations affiliées ayant plus d'un membre au Comité exécutif **devront** nommer au moins une femme en tant que membre titulaire du Comité exécutif. Le premier Comité exécutif suivant chaque Congrès **devra** prendre des mesures appropriées pour augmenter la représentation des femmes au sein du Comité exécutif.

Article 19 – Vote

Chaque membre du Comité exécutif possède une voix, sauf si 20% des membres présents au Comité exécutif demandent un vote basé sur les cotisations entièrement payées par organisation affiliée ou si des organisations qui représentent plus de 20% des affiliations demandent un vote basé sur le paiement total des cotisations.

Article 20 – Réunions

Le Comité exécutif se réunit au moins deux fois par an.

Le Comité exécutif est présidé par le Président d'industriAll European Trade Union.

Le Président représente l'intérêt collectif des organisations affiliées et veille à l'application par le Secrétariat des décisions prises par le Comité exécutif.

Une réunion extraordinaire du Comité exécutif peut être convoquée sur sa propre décision ou si au moins 20% des organisations affiliées à industriAll European Trade Union en fait la demande. Le Secrétariat organisera la réunion extraordinaire dans les plus brefs délais possibles, en permettant également une participation en ligne.

Les réunions du Comité exécutif sont préparées par le Secrétaire général sur base d'un ordre du jour élaboré en accord avec le Président qui préside la réunion.

La convocation est adressée aux organisations affiliées au moins deux mois avant la réunion.

En cas de nécessité dictée par une décision urgente, le Comité exécutif peut prendre une décision par le biais d'une procédure écrite conformément à la procédure prévue à l'annexe VI des présents Statuts.

Article 21 - Tâches du Comité exécutif

Les tâches du Comité exécutif sont de :

a) Décider de la politique requise pour mettre en œuvre les stratégies générales adoptées par le Congrès ;
b) Superviser le travail du Secrétariat ;
c) Approuver les comptes annuels contrôlés par les auditeurs et donner décharge au Secrétariat de toute autre responsabilité ;
d) Décider des réponses aux demandes d'affiliation ;
e) S'occuper des préparatifs du Congrès, et, en cas de circonstances exceptionnelles, avoir le droit, à la majorité des deux-tiers, de prolonger la mandature ;
f) Confirmer les membres des comités politiques et confirmer les présidents désignés par les comités ;
g) Désigner un Président, un Secrétaire général et/ou un ou des Secrétaires généraux adjoints, si l'un des postes élus devenait vacant en cours de mandature. Cette désignation est valable jusqu'au Congrès suivant ;

h) Désigner, si nécessaire, et après nominations par les organisations affiliées, les successeurs aux membres du Comité exécutif, des comités statutaires, de même que des auditeurs en cas de postes vacants en cours de mandature ;
i) Entériner les nominations par chaque région d'un Vice-Président et de son suppléant ;
j) Veiller à ce que les politiques des organisations affiliées concernant les revendications syndicales et les conventions collectives convergent au niveau européen ;
k) De mettre sur pied, pour l'aider dans son travail, des groupes de travail ou des comités dont il stipule les tâches et les compétences ;
l) Déléguer certains pouvoirs à un ou plusieurs membres, au Président, au Secrétaire général ou au(x) Secrétaire(s) général/aux adjoint(s) ;
m) Donner des mandats et prendre des décisions conformément à la procédure de mandat (règles mentionnées en Annexe II) ;
n) Déterminer le système salarial et les conditions de travail du Secrétaire général et du ou des Secrétaires généraux adjoints ;
o) Confirmer le budget annuel ;
p) Superviser le paiement régulier des cotisations ;
q) Etudier et prendre les décisions relatives aux demandes d'exonération.

Article 22 – Régions

IndustriAll European Trade Union est composée de 8 régions :
Région du Sud : IT, GR, MT, CY, TR
Région du Benelux : BE, NL, LU
Région Centrale : AT, CH, DE
Région du Sud-Est : RO, BG, ME, MK, RS, XE, AL, HR, BA,
Région de l'Est : CZ, SK, PL, HU, SI, UA
Région britannique - irlandaise : UK, IE
Région nordique/balte : DK, NO, SE, FI, IS, EE, LV, LT
Région du Sud-Ouest : ES, FR, PT, MC

Chaque région nommera un Vice-Président et un substitut qui seront entérinés par le Comité exécutif. Les candidats à un poste de vice-président devront avoir un poste d'élu ou un mandat statutaire au sein de leur organisation

Rôle du Président et des Vice-Présidents :
a) Le Président préside toutes les réunions du Congrès et du Comité exécutif ;
b) Le Président s'assure que toutes les réunions sont convoquées conformément aux Statuts et au règlement d'ordre intérieur ;
c) Si, à titre exceptionnel, le Président ne peut pas participer à une réunion, il sera représenté par un Vice-Président. Les Vice-Présidents conviendront entre eux d'un système de rotation ;
d) Les Vice-Présidents ont également pour tâche d'organiser la coordination régionale et la coopération interrégionale. Ils feront des rapports réguliers à ce sujet au Comité exécutif ;
e) Le Président et les Vice-Présidents coopèreront étroitement. Ils pourront servir de contacts pour le Secrétaire général dans les régions afin de garantir la mise en œuvre effective des décisions prises par le Comité exécutif. Le Président et les Vice-

Présidents peuvent se rencontrer et discuter des résultats des consultations régionales ;

f) Le Comité exécutif a le mandat d'attribuer d'autres tâches spécifiques aux Vice-Présidents ;

g) Si le Président devait démissionner de ces fonctions avant la fin officielle de son mandat, les Vice-Présidents se consulteront et décideront qui assumera la Présidence temporaire jusqu'à la prochaine réunion du Comité exécutif. Le Comité exécutif élira l'un des Vice-Présidents, comme Président intérimaire, jusqu'au Congrès suivant.

Les organisations de chaque région peuvent envisager un système de rotation.

SECRETARIAT

Article 23 – Gestion du Secrétariat

Le Secrétariat se compose du Secrétaire général, de maximum 2 Secrétaires généraux adjoints et du personnel nécessaire pour exécuter son travail.

Le Secrétariat travaille sous l'autorité du Secrétaire général et fait rapport à ce dernier. Le Secrétaire général est le représentant légal d'industriAll European Trade Union et est responsable de l'organisation interne du Secrétariat. Si le Secrétaire général est en incapacité de travail, un ou le Secrétaire général adjoint assume ses tâches après consultation du Président.

Le Secrétariat est animé par le Secrétaire général, il coordonne les actions du Secrétariat, prépare les Comités exécutifs, veille à la mise en œuvre des décisions du Congrès et du Comité exécutif.

Article 24 – Tâches du Secrétariat

Le Secrétariat est responsable de la mise en œuvre des mandats donnés par le Congrès et des décisions prises par le Comité exécutif.

COMITÉS POLITIQUES, ACTIVITÉS SECTORIELLES, GROUPES DE TRAVAIL HORIZONTAUX

Article 25 – Comités politiques

IndustriAll European Trade Union met en place des comités politiques :

- Comité « Politique de négociations collectives et Politique sociale »
- Comité « Politique d'entreprise »
- Comité « Politique industrielle »

Chaque organisation affiliée a le droit de nommer un membre titulaire et un membre suppléant dans chaque comité politique.

Une part de 30 % de femmes au sein des Comités politiques est fortement recommandée.

Article 26 - Task Force « Renforcement du pouvoir des syndicats »

Une Task Force permanente « Renforcement du pouvoir des syndicats » est chargée de discuter de toutes les questions relatives à la mise en œuvre, à travers toutes les actions et activités d'industriAll European Trade Union, des principes clés du renforcement syndical et de la syndicalisation.

Cette Task Force a le droit de rédiger et de présenter des motions au Comité exécutif.

Chaque organisation affiliée a la possibilité de nommer un représentant dans cette Task Force.

Article 27 – Groupe de travail « Egalité des chances »

Un groupe de travail permanent « Egalité des chances » est chargé de discuter des questions d'égalité des chances (genre, identité de genre/sexuelle, orientation sexuelle, caractéristiques sexuelles, origine ethnique, âge, religion, handicaps, etc.).

Ce groupe de travail peut écrire et présenter des motions au Comité exécutif.

Chaque organisation affiliée a la possibilité de désigner un représentant dans ce groupe de travail.

Article 28 – Groupe de travail « Jeunesse »

Un groupe de travail permanent « Jeunesse » est chargé de discuter de tous les sujets relatifs à la situation spécifique des jeunes travailleurs dans nos industries et secteurs.

Ce groupe de travail peut rédiger et présenter des motions au Comité exécutif.

Chaque organisation affiliée a la possibilité de désigner un représentant dans ce groupe de travail.

Article 29 – Secteurs

L'objectif des activités sectorielles est de suivre les questions et les réalités économiques, financières et sociales spécifiques d'un secteur, de discuter des problèmes sectoriels, de réagir aux initiatives de l'UE qui sont importantes pour un secteur spécifique, et de contribuer au dialogue social sectoriel.

Les activités sectorielles doivent également prendre en considération les filières.

Les activités sectorielles doivent apporter une contribution au travail des comités politiques.

Le Comité exécutif a le droit de définir et d'ajuster la liste des activités sectorielles et d'établir sur une base ad hoc des groupes de travail sectoriels ou des activités sectorielles (voir également Annexe III des présents Statuts).

Article 30 – Autres groupes de travail

Si nécessaire, le Comité exécutif peut mettre en place d'autres groupes de travail permanents ou ad hoc.

FINANCES ET COTISATIONS

Article 31 – Cotisations

Les activités d'industriAll European Trade Union sont financées au moyen des cotisations payées par les organisations affiliées. Ces cotisations sont payables le premier semestre de chaque année, sauf exonération partielle ou totale octroyée par le Comité exécutif et après soumission d'une demande écrite d'exonération justifiant des circonstances exceptionnelles.

Le niveau des cotisations annuelles statutaires est déterminé par le Congrès et modifié, si besoin est, par le Comité exécutif, conformément à l'Annexe IV.

Les cotisations doivent être payées sur la base du nombre réel de membres déclaré par chaque organisation affiliée fin septembre de l'année qui précède.
Une organisation qui n'a pas acquitté ses cotisations conformément aux Statuts n'a pas de droit de vote au sein des organes décisionnels et ne peut désigner de candidats pour les organes décisionnels ni de membres pour le Comité exécutif et les comités politiques établis par les Statuts.

Une organisation qui n'a pas payé ses cotisations pendant plus de deux ans est exclue d'industriAll European Trade Union. Il sera demandé à l'organisation en question de présenter son cas devant le Comité exécutif.

Article 32 – Exonération en cas de circonstances extraordinaires

Une exonération de paiement des cotisations annuelles est accordée par le Comité exécutif uniquement en cas de circonstances extraordinaires. L'exonération est accordée seulement pour une année à la fois.

Les demandes d'exonération sont à soumettre par écrit au Secrétaire général pour le 30 avril de l'année pour laquelle l'exonération est demandée. Tous les documents appuyant cette demande doivent être transmis en même temps. Le Comité exécutif décide d'approuver ou non cette demande d'exonération.

Si une exonération partielle ou complète des cotisations est accordée à une organisation affiliée, ses droits de vote seront réduits proportionnellement.

MEMBRES DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES COMPTES

Article 33 – Auditeurs internes

Le Congrès élit au moins trois auditeurs internes, qui ne peuvent pas être membres de l'un des organes décisionnels et exécutifs.

Les auditeurs vérifient les comptes au moins deux fois par an. Ils s'assurent que les livres comptables sont tenus en conformité avec la loi, avec les bonnes pratiques comptables et avec les Statuts. Les auditeurs soumettent un rapport écrit au Comité exécutif, avec leurs observations concernant les finances.

Article 34 – Auditeurs externes

Les comptes feront également l'objet d'un audit externe une fois par an.

SIÈGE

Article 35 – Siège

Le siège d'industriAll European Trade Union est à Bruxelles. Une décision de transférer le siège ailleurs en Europe peut être prise par le Comité exécutif.

LANGUES OFFICIELLES

Article 36 – Langues officielles

IndustriAll European Trade Union a trois langues de travail officielles : français, anglais et allemand.

DÉPENSES

Article 37 – Dépenses

Les dépenses des participants relatives à leur participation aux réunions d'industriAll European Trade Union sont à charge des organisations participantes.

CHANGEMENTS AUX STATUTS ET DISSOLUTION

Article 38 – Changements aux Statuts

Chaque organisation affiliée et le Comité exécutif peuvent présenter des propositions de modifications des Statuts. Les décisions relatives aux modifications sont prises à la majorité des deux-tiers au Congrès.

Article 39 – Dissolution

La dissolution volontaire d'**industriAll European Trade Union** ne peut être décidée que par un Congrès. Une décision à cet effet doit obtenir une majorité des deux-tiers du nombre total de votes en faveur de cette dissolution.

ANNEXES

ANNEXE I : DOMAINES DE TRAVAIL D'INDUSTRIALL EUROPEAN TRADE UNION

(Réf. : art. 4 des Statuts)

Selon la nomenclature NACE* Rev. 2, les domaines de travail d'industriAll European Trade Union sont :

Section B – Industries extractives

Section C – Industrie manufacturière

13 - Fabrication de textile
14 - Industrie de l'habillement
15 - Industrie du cuir et de la chaussure
17 - Industrie du papier et du carton
19 - Cokéfaction et raffinage
20 - Industrie chimique
21 - Fabrication de produits pharmaceutiques de base et de préparations pharmaceutiques
22 - Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique
23 - Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques
24 - Métallurgie
25 - Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements
26 - Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques
27 - Fabrication d'équipements électriques
28 - Fabrication de machines et équipements n.c.a.
29 - Industrie automobile
30 - Fabrication d'autres matériels de transport
32 - Autres industries manufacturières
33 - Réparation et installation de machines et d'équipements

Section D – Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné

Section E – Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution

38 – Collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération

Section F – Construction

43.2 – Construction de réseaux et de lignes

Section G – Commerce, réparation d'automobiles et de motocycles

45 – Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles

Section N – Activités de services administratifs et de soutien

77.29 – Activités de location et location-bail (dans toutes les activités susmentionnées)
78 – Activités à l'emploi (dans toutes les activités susmentionnées)

Section S – Autres activités de services
95 – Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques (dans toutes les activités susmentionnées)
96.01 – Blanchisserie - Teinturerie

*Nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne

ANNEXE II : PROCÉDURE DE MANDAT

(Réf. : art. 21 m des Statuts)

NOMINATIONS POUR LES COMITES DE DIALOGUE SOCIAL SECTORIEL (DSS)

Nomination des membres

Le Secrétariat informe les membres des mandats disponibles et demande à ses organisations affiliées de désigner des délégués. Toutes les organisations affiliées concernées peuvent désigner des membres en fonction du nombre de mandats dans les groupes de travail et en comité plénier de DSS. La délégation est constituée en tenant compte de la représentativité sectorielle et régionale. La délégation finale est soumise par le Secrétariat au Comité exécutif pour approbation. Le Secrétariat agit comme coordinateur. Lorsque ceci n'est pas possible, les membres du DSS proposeront l'un de leurs membres comme coordinateur, qui devra être confirmé par le Comité exécutif.

Pas de désignation de membres

Si les organisations affiliées ne désignent pas de membres dans les délais impartis, ils devront accepter la composition proposée par le Secrétariat.

Nomination d'experts

Des experts avec des compétences spécifiques peuvent être désignés en coopération et coordination avec le Secrétariat. La nécessité et les compétences de ces experts dépendent des questions discutées dans le groupe de travail et ou en comité plénier.

PROCEDURE CONCERNANT LES PLATEFORMES ET LES DECLARATIONS DANS LE DSS

Proposition sur des plateformes et des déclarations

Les membres du DSS d'industriAll European Trade Union doivent proposer et préparer en étroite coopération avec le Secrétariat d'éventuelles plateformes et déclarations.
Les membres du DSS agissent conformément aux politiques et procédures décidées par le Comité exécutif et le Congrès.

Discussion sur les textes et obligation d'information & de consultation envers les organisations affiliées

Le Secrétariat informe les organisations affiliées et le Comité exécutif de la plateforme et des discussions en cours. La coopération d'autres organisations apparentées concernées est sollicitée.

Le Secrétariat consulte les organisations affiliées sur les textes proposés et fixe un délai de réaction. Les commentaires reçus dans les temps sont transmis aux organisations affiliées et aux membres du DSS et sont pris en compte avec les autres propositions rédactionnelles.

Adoption d'un texte

La réunion préparatoire d'industriAll European Trade Union discute des commentaires avant la réunion plénière de DSS.

Les membres du DSS d'industriAll European Trade Union s'accordent sur un texte final conforme aux politiques d'industriAll European Trade Union.

Le Secrétariat d'industriAll European Trade Union informe les organisations affiliées et le Comité exécutif.

En cas de non-accord

Les partenaires sociaux du dialogue social décident de relancer ou non la procédure, et le Secrétariat d'industriAll European Trade Union informe les organisations affiliées et le Comité exécutif.

PROCÉDURE INTERNE DE MANDAT POUR DES NÉGOCIATIONS

I. NÉGOCIATIONS AU NIVEAU SECTORIEL (y compris la participation à des NÉGOCIATIONS INTERSECTORIELLES)

Décision relative à la plateforme et à la délégation

Le Secrétariat informe le Comité exécutif de la possibilité d'entamer une négociation. La coopération d'autres organisations apparentées concernées est sollicitée.

Le Comité exécutif décide d'entrer ou non en négociation. La consultation peut se faire par écrit avec une majorité des deux-tiers.

Le Secrétariat, en étroite coopération avec les membres du DSS, propose une plateforme de négociation et, si nécessaire, la composition de l'équipe négociatrice.

Le Comité exécutif décide de la plateforme et de la délégation, en consultation avec toutes les organisations affiliées. La consultation peut se faire par écrit avec une majorité des deux-tiers.

Négociation sur les textes et obligation d'information & de consultation envers les organisations affiliées

Le Secrétariat informe le Comité exécutif, les membres désignés pour le DSS et les organisations affiliées de l'avancement des négociations.

Le Comité exécutif (en consultation avec les membres désignés pour le DSS et les organisations affiliées) a la possibilité d'émettre des commentaires sur le projet de texte dans un délai de 4 semaines.

Adoption d'un texte

Le Comité exécutif adopte le texte à une majorité qualifiée d'au moins deux-tiers des votes exprimés. L'adoption peut se faire par écrit.

En cas de non-accord

Le Comité exécutif décide de rouvrir ou non les négociations (et la procédure).

Mise en œuvre

La mise en œuvre et le suivi d'accords au niveau national relève de la responsabilité des organisations affiliées dans le DSS concerné.

Les organisations affiliées doivent être informées de la mise en œuvre et du suivi.

II. ACCORDS AU NIVEAU DE L'ENTREPRISE

Procédure préliminaire d'information et de consultation

Mandats

Les CEE n'ont pas de mandat pour négocier collectivement. Ceci relève de l'unique responsabilité des syndicats. Les organisations affiliées impliquées dans l'entreprise peuvent mandater industriAll European Trade Union en leur nom et avec leur participation pour entamer des négociations.

Toute négociation d'accords d'entreprise entamée ou conclue par un CEE ou un GSN sans suivre cette procédure de mandat ou en dehors du périmètre d'information et de consultation du CEE ne sera pas soutenue ou reconnue par industriAll European Trade Union et ne soumettra les organisations affiliées à aucune obligation.

Les organisations affiliées représentées au CEE et les coordinateurs CEE ont l'obligation d'informer le Secrétariat qu'une négociation est proposée. Un cycle complet d'information et de consultation est organisé auprès de tous les syndicats impliqués dans l'entreprise, du coordinateur CEE, du bureau du CEE et du CEE lui-même. La coopération d'autres organisations apparentées concernées est sollicitée.

Les organisations affiliées impliquées conviennent, de préférence à l'unanimité, d'entamer des négociations. En l'absence d'unanimité, la décision sera prise au moins à la majorité des

deux-tiers dans chaque pays impliqué, selon leurs pratiques et traditions nationales. Toutefois, un pays représentant 5 % ou moins du total de la main d'œuvre européenne de l'entreprise ne peut pas bloquer la décision d'ouvrir des négociations.

Mandats

Décision sur la plateforme et la délégation

Un mandat de négociation, incluant la plateforme et l'équipe négociatrice, se décide au cas par cas. Un mandat est accordé, de préférence à l'unanimité, par les syndicats impliqués. En l'absence d'unanimité, la décision sera prise au moins à la majorité des deux-tiers dans chaque pays impliqué, selon leurs pratiques et traditions nationales. Toutefois, un pays représentant 5 % ou moins du total de la main d'œuvre européenne de l'entreprise ne peut pas bloquer une décision relative à la plateforme. Le mandat peut comprendre :

a) des sujets concrets, des points de vue, des politiques, ex. le mandat.
b) des détails sur le processus de négociation et la composition du groupe complet de négociation/contrôle.

Il doit y avoir une proposition concrète quant à l'équipe négociatrice qui rencontrera la direction. L'équipe négociatrice doit comprendre au moins un représentant d'industriAll European Trade Union, et/ou le coordinateur CEE et/ou un représentant des organisations affiliées, l'un d'eux mènera les négociations. Les négociateurs peuvent également comprendre des représentants syndicaux du CEE et/ou du bureau du CEE.

L'équipe négociatrice est liée, au-delà du mandat spécifique, aux politiques générales d'industriAll European Trade Union.

Nomination des experts

Des experts peuvent être désignés pour apporter leur aide et soutien, en coopération et coordination avec le Secrétariat et les organisations affiliées concernées.

Clause de non-régression

Une clause de non-régression doit être incluse dans tous les accords.

Négociation sur le texte et obligation d'information envers les organisations affiliées

Le Secrétariat informe le Comité exécutif, toutes les organisations affiliées ainsi que les Comités politiques concernés de l'avancement des négociations.

Adoption d'un texte

Le Secrétariat présente, en étroite coopération avec l'équipe négociatrice, le projet d'accord à toutes les organisations affiliées représentées pour évaluation. Tous les pays impliqués doivent approuver l'accord pour le rendre contraignant pour toutes les organisations affiliées.

Pour être approuvé au niveau national, une majorité des deux-tiers est requise et doit être obtenue conformément aux traditions nationales.

Le Secrétariat informe les organisations affiliées concernées et fixe un délai pour qu'elles fassent part de leur décision.

Signature de l'accord

IndustriAll European Trade Union représentée par le Secrétaire général ou le ou les Secrétaires généraux adjoints ou toute autre personne mandatée par eux, signe l'accord au nom des syndicats impliqués dans l'entreprise au moment de la signature.

En cas de non-accord

En cas de non-accord, le Secrétariat informe l'employeur.

Mise en œuvre

Tous les syndicats impliqués conviennent de mettre en œuvre l'accord signé. L'accord est mis en œuvre conformément aux pratiques nationales dans les pays concernés. La mise en œuvre doit respecter le cadre légal et le système d'accords collectifs de ces pays.

Le Comité exécutif et tous les comités politiques concernés doivent être informés de la signature et de la mise en œuvre.

ANNEXE III : SECTEURS

(Réf. : art. 28 des Statuts)

Des activités sectorielles seront organisées pour les secteurs suivants :

- Textile, habillement, cuir et chaussures
- Produits chimiques et pharmaceutiques
- Matériaux de base (caoutchouc, verre, papier, ciment, mines autres que charbon, etc.)
- Métaux de base
- Technologie numérique et robotisation (équipement des TIC, ingénierie mécanique)
- Automobile
- Aérospatiale
- Construction et réparation navale
- Energie (production énergétique, extraction et distribution, fabrication d'équipement énergétique et industries énergivores)

ANNEXE IV : COTISATIONS

(Réf. : art. 31 des Statuts)

Le système de cotisations repose sur les critères suivants :

- Le système est équitable ;
- Le montant des cotisations est le même pour tous les syndicats d'un même pays ;
- L'objectif est de garantir un budget durable pour l'organisation ;

Considérations supplémentaires :

- La cotisation de base est de 0,80394 euros (valeur de l'année 2025) + indexation (coût de la vie belge)
- Les organisations affiliées doivent déclarer tous leurs membres, un membre payant 50% ou plus de sa cotisation de base ;
- L'objectif est de réduire le nombre de demandes d'exonération puisque le nouveau système tient compte des différentes situations économiques de chaque pays ;
- Fiabilité et solidarité : étant donné que le système de cotisations tient compte des difficultés dans certains pays, les organisations affiliées sont invitées à déclarer avec précision et justesse leur nombre de membres.

Sur la base de ces éléments, le système suivant est établi :

- Cotisations calculées par rapport au PIB nominal par habitant des pays membres de l'UE. L'année de référence est l'année du Congrès précédent (exemple : pour la mandature 2025-2029, la référence est 2021) ;
- Les organisations affiliées de pays dont le PIB actuel par habitant est supérieur à celui de l'année référence payent 10% de plus que la cotisation de base ;
- Les organisations affiliées de pays dont le PIB actuel par habitant est inférieur à celui de l'année de référence payent des cotisations moins élevées par tranche de 10% :

  Les catégories suivantes sont introduites :
  Cat. 110 – pays > 100% du PIB de référence
  Cat. 100 – pays > 90%
  Cat. 90 – pays > 80%
  ……
  Cat. 10 – pays <= 10%

Le Comité exécutif décidera de lignes directrices pour les exonérations.

ANNEXE V : DROITS DE VOTE AU CONGRES

(Réf. : art. 16 des Statuts)

Au Congrès, tous les votes, à l'exception de l'élection du Président, du Secrétaire général et du ou des Secrétaires généraux adjoints, se font à main levée, avec une carte de délégué, sauf si une organisation réclame un vote par organisation. Un vote par organisation se fait au moyen d'une carte d'organisation sur laquelle est inscrit le nombre total de votes correspondant au nombre total de délégués auxquels l'organisation a droit et qui est basé sur les cotisations payées conformément aux articles 30 et 31 des présents Statuts. L'élection du Président, du Secrétaire général et du ou des Secrétaires généraux adjoints se fait à bulletin secret et par organisation. Le chef de délégation de chaque organisation recevra les bulletins de vote correspondant au nombre total de votes auxquels son organisation a le droit.

ANNEXE VI : PROCEDURE ECRITE EN CAS DE NECESSITE DE DECISION URGENTE

(Réf. : art. 20 des Statuts)

En cas de nécessité dictée par une décision urgente, ne permettant l'avis du Comité exécutif en séance plénière ou dans le cadre d'une réunion extraordinaire, le Comité exécutif peut prendre une décision par le biais d'une procédure écrite. Ce type de procédure ne peut être que d'un caractère exceptionnel. La décision du Comité exécutif par écrit doit se dérouler selon les règles d'adoption suivantes : le Secrétariat informe les membres du Comité exécutif de la décision à prendre dans un délai suffisant permettant de faire des remarques et des propositions alternatives écrites sur la décision proposée par le Secrétariat. La décision finale sera adoptée à la majorité qualifiée d'au moins des deux-tiers des votes exprimés.